

Arrêté n° 1880 CM du 24 octobre 2024 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission de la viande de porc

(NOR : DAE24202094AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°122 N du 29/10/2024 à la page 20113 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/10/2024

- ▶ Titre Ier - Dispositions relatives à la composition de la commission(Art. 2)
- ▶ Titre II - Dispositions relatives à l'organisation de la commission(Art. 3 à Art. 5)
- ▶ Titre III - Dispositions relatives au fonctionnement de la commission(Art. 6 à Art. 7)
- ▶ Titre IV - Dispositions finales (Art. 8 à Art. 11)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er

La commission de la viande de porc a pour mission de proposer toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porc et de sa commercialisation, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Elle propose les quotas globaux d'importation et la répartition de ces quotas entre les différents opérateurs.

TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**Art. 2**

La commission de la viande de porc est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, vice-président ;
- le directeur du service en charge des affaires économiques ou son représentant, membre ;
- le directeur du service en charge de l'agriculture ou son représentant, membre qui assure le secrétariat de la commission ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, membre ;
- le président de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ou son représentant, membre ;
- un représentant d'une association de défense des consommateurs nommé par le Président de la Polynésie française, membre.

La commission de la viande de porc est également composée des membres à voix consultative suivants :

- deux représentants des éleveurs de porcs désignés par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- un représentant des structures d'abattoir désigné par le ministre en charge de l'agriculture ;
- de tout opérateur économique sollicitant un quota d'importation de la viande de porc.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA COMMISSION**Art. 3**

La commission de la viande de porc se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La

convocation, adressée au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion, précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Elle est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture. Elle peut être envoyée par tous moyens, par voie postale ou par courrier électronique.

Le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture peuvent être transmis au plus tard la veille de la commission.

Les rapports transmis aux membres à voie consultative ne doivent pas comporter d'éléments susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

Art. 4

Conditions de quorum : la commission se réunit valablement à la première convocation lorsqu'au moins 4 membres à voix délibérative sont présents ou représentés dont le président de la commission.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau sans condition de quorum à une date fixée par son président, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion.

Art. 5

Conditions de délibération : la commission de la viande de porc ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 4 de ses membres à voix délibérative dont le président de la commission. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Conformément aux dispositions du code pénal, les membres de la commission :

- ne peuvent pas participer aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- sont soumis au secret professionnel.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 6

Le déroulement de la commission de la viande de porc se compose de deux phases : une phase consultative et une phase délibérative.

Lors de la première phase, les membres à voix délibérative et les membres à voix consultative échangent au sujet des dossiers inscrits à l'ordre du jour et sur l'opportunité d'ouverture des quotas globaux d'importations.

Lors de la seconde phase, seuls les membres à voix délibérative sont autorisés à assister à la commission pour proposer la répartition des quotas globaux entre les opérateurs économiques. Les débats de la phase délibérative de la commission ne sont pas publics. Cependant, le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée ou membre à voix consultative apte à éclairer les débats, à participer à tout ou partie de la séance.

Art. 7

À l'issue de la commission, un avis est émis uniquement par les membres à voix délibérative. Cet avis et le rapport de séance sont transmis par le secrétariat de la commission au ministre en charge de l'économie.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 8

L'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa consommation est abrogé.

Art. 9

L'article 2 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quotas globaux d'importation sont ouverts par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie après avis de la commission de la viande de porc. Ils sont exclusivement destinés à la fabrication de produits de charcuterie sauf dérogation exprès. Les quotas d'importation sont

répartis entre les opérateurs économiques par la direction générale des affaires économiques, après avis de la commission de la viande de porc dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Art. 10

L'article 3 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de la viande de porc émet un avis sur toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porcs et de sa commercialisation dont elle est saisie par le gouvernement.

« Elle recueille auprès des acteurs de la filière, les éléments permettant d'estimer notamment :

« - le niveau de la production locale estimée pour l'année en cours ;

« - l'état des stocks de produits locaux et importés chez les opérateurs économiques ;

« - les quantités de la production locale acquises par les opérateurs économiques ainsi que leur taux de transformation ;

« - les besoins de l'industrie locale en viande porcine destinée à la fabrication des produits de charcuterie. ».

Art. 11

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI